



## **DÉCISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° 2022-040

### **Objet : Contrat 2019-FSC-003 : Fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire - Modification N°3**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE,**

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU les articles L2122-21 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

VU la délibération fixant les modalités de délégation données au Maire par le Conseil municipal en date du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02) conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendue exécutoire conformément à l'article L2131-1 du CGCT après dépôt en Préfecture le 16 juin 2020 et affichage le 15 juin 2020, notamment le point (4°) qui autorise « DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'article R2194-1 du code de la commande publique ;

VU la délibération du 11 juin 2020 n°2020-06-07 relative à l'adoption du guide de procédure interne de la commande publique de la commune d'Andeville ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif et l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la décision du Maire N°2019-052 du 20/08/2019 Mapa 2019-FSC-003 : Fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire - Attribution de marché à l'entreprise CONVIVIO-EVO ;

VU l'accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire conclu avec l'entreprise CONVIVIO-EVO domiciliée Le Château de Bois Himont 76190 BOIS-HIMONT (N° SIRET : 422 873 216 00010), notifié le 21/08/2019, d'une durée de 3 ans ;

VU la décision du Maire N°2020-042 du 17/09/2020 relative au contrat 2019-FSC-003 : Fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire avec l'entreprise CONVIVIO-EVO - Modification N°1 ;

VU la modification N°1 notifiée à l'entreprise CONVIVIO-EVO le 18/09/2020 (accusé de réception du 28/09/2020) ;

VU la modification N°1 en date du 18/09/2020 ;

VU la décision du Maire N°2021-061 du 23/11/2021 relative au Contrat 2019-FSC-003 : Fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire - Modification N°2 ;

VU la modification N°2 en date du 24/11/2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 (N°2022-03-05) relative au Budget général : vote du budget primitif 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022 (N°2022-06-07) relative au Budget général 2022 : décision modificative N°1 (DM1) ;

Considérant que l'accord-cadre pour la fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire, N°2019-FSC-003 notifié le 21/08/2019, prend fin le 31/08/2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur ne peut dépasser la durée maximum de quatre ans conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique / article 78 III du décret 2016-360 ;

Considérant qu'il convient de modifier la durée d'exécution de l'accord-cadre pour le prolonger jusqu'au mardi 8 novembre 2022 inclus ;

# D É C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>**: La modification n°3 (ci-annexée) de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûters pour la restauration collective scolaire et périscolaire, conclu avec l'entreprise CONVIVIO-EVO domiciliée Le Château de Bois Himont 76190 BOIS-HIMONT (N° SIRET : 422 873 216 00010), **EST ACCEPTÉE** à compter du 01/09/2022.

**Article 2 : DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du budget 2022 de la commune.

**Article 3 : DE SIGNER** toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et à la réalisation de cette modification N°3.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à madame la Préfète de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée à Monsieur le trésorier du service de gestion comptable de Méru (Oise).

NOTIFICATION à :

- CONVIVIO-EVO

**Article 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera publié sur le site internet [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr)

Elle sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 - Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 33 61 71 - Courriel/Boite Fonctionnelle : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Andeville, lundi 8 août 2022

Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Charles MOREL







Conformément à l'article L2131-1 du CGCT  
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie  
sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte  
après dépôt en préfecture le 08/08/2022  
(060-216000125-20220808-DM2022\_040-AU) et  
publication sur le site internet [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr), le  
08/08/2022, conformément à la délibération du  
30/06/2022 (N°2022-06-13)



MAIRE  
MAIRE

# Bordereau de signature

Décision du Maire N\_2022-040 du 08\_08\_2022 Convivio  
modification N\_3 prolongation exceptionnelle du marché2692

Signataire	Date	Annotation
wspapheur GF, <i>Application GF</i>	08/08/2022	
MAIRE, MAIRE	09/08/2022	  Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - AA et Agents, valide du 11 sept. 2020 à 11:53 au 11 sept. 2023 à 11:53.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE